

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

SERVICE DE LA FONCTION FINANCIÈRE
ET COMPTABLE DE L'ÉTAT
SERVICE DES GESTIONS PUBLIQUES LOCALES, DES
ACTIVITÉS BANCAIRES ET ÉCONOMIQUES
Mission Responsabilité, doctrine et contrôle
interne comptables
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Bureau des affaires juridiques et du contentieux
120 rue de Bercy
75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par :
Isabelle COLLIGNON
isabelle.collignon@dgifp.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 53 18 81 80

Dossier : 2025/08/576

Paris, le **10 DEC. 2025**

La Directrice générale des Finances publiques

à

M^{mes} et MM. les Délégués de la Directrice générale

Mmes et MM. les Contrôleurs budgétaires et
comptables ministériels

Mmes et MM. les Directeurs régionaux,
départementaux et locaux des finances publiques

M^{mes} et MM. les Directeurs des directions
et services à compétence nationale ou spécialisés

Mmes et MM. les agents comptables des
établissements publics nationaux

NC : ☐

Circulaire ☐
Instruction ☐
Note de service ☐

Objet : Régime de la responsabilité des gestionnaires publics (RGP) – Dispositif d'assistance et mesures d'accompagnement au bénéfice des agents de la DGFIP dans le cadre d'une instance devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes ou devant la Cour d'appel financière.

Résumé :

Cette note présente le dispositif d'assistance mis en place pour accompagner les agents de la DGFIP dans le cadre d'une instance devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes et de la Cour d'appel financière au titre du régime de responsabilité des gestionnaires publics.

Elle décline les orientations fixées par la circulaire du Premier ministre du 17 avril 2025 relative à l'accompagnement des agents publics mis en cause devant les juridictions financières et s'inscrit dans le cadre défini par la note du secrétariat général (SG) et de la direction des affaires juridiques (DAJ) du 14 novembre 2025.

Le dispositif d'assistance s'adresse aux agents concernés par une procédure devant les juridictions financières soit en tant que mis en cause, soit en tant que témoin.

La Mission Responsabilité, doctrine et contrôle interne comptables (MRDCIC) apportera aux agents qui le souhaitent un soutien et des mesures d'accompagnement métier et juridique à toutes les étapes de la procédure juridictionnelle.

1. Les principes posés par le régime de responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 s'inscrit dans un ensemble cohérent de mesures qui visent à renforcer l'efficacité de la gestion publique. La réforme a pour ambition de profondément moderniser le cadre et l'exercice des missions des acteurs qui interviennent sur les chaînes financières publiques. Plusieurs principes s'en dégagent, dont celui de réserver la mise en jeu de leur responsabilité par le juge financier aux **infractions les plus attentatoires à l'ordre public financier**.

Ce régime se caractérise par une série d'infractions aux règles de la gestion publique dont la survenance peut être sanctionnée par des amendes prononcées par la chambre du contentieux de la Cour des comptes.

La liste des personnes justiciables est précisée par le Code des juridictions financières (CJF) aux articles L. 131-1 à L. 131-10. Sont visés notamment l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics qui interviennent sur les chaînes financières.

Il est précisé que le régime prévoit des **dispositions exonératoires de responsabilité**, selon lesquelles un agent qui agit conformément aux instructions préalables de son supérieur hiérarchique n'est passible d'aucune sanction (art. L. 131-5 CJF).

Par ailleurs, un agissement sur ordre écrit émanant d'une autorité non justiciable et dûment informée de l'affaire ne peut être sanctionné (art. L 131-6 CJF).

2. Les différentes phases de la procédure juridictionnelle

La chambre du contentieux de la Cour des comptes juge en première instance. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel financière, présidée par le Premier président de la Cour des comptes et composée paritairement de membres de la Cour des comptes et du Conseil d'État et de deux personnalités qualifiées. Enfin, le Conseil d'État est le juge de cassation des arrêts de la Cour d'appel financière.

La procédure juridictionnelle se décompose en plusieurs phases :

- une autorité habilitée défère auprès du procureur général près la Cour des comptes des faits susceptibles de constituer une infraction au sens du code des juridictions financières. Le procureur général peut également engager des poursuites de sa propre initiative. La personne qui défère peut avoir identifié des faits lors d'inspections ou de contrôles non juridictionnels (par exemple des contrôles de la gestion effectués par des chambres régionales ou territoriales des comptes) ;
- à la suite d'un déferé, le procureur général près la Cour des comptes peut soit classer l'affaire, soit décider d'engager des poursuites (il ne le fait pas systématiquement). ;
- en cas d'engagement des poursuites (émission d'un réquisitoire), s'ouvre la phase d'instruction. Le magistrat chargé de l'instruction prend une ordonnance de mise en cause à l'égard de toute personne qu'il identifie comme susceptible d'avoir participé à la commission des faits objets du réquisitoire. Il peut également solliciter des personnes comme témoins, sans les mettre en cause. Il transmet un ou plusieurs questionnaires ;
- le magistrat instructeur clôture son instruction par une ordonnance de règlement dans laquelle il propose les suites à donner : classement de l'affaire ou renvoi de la personne mise en cause devant la chambre du contentieux ;
- à partir de ces propositions, le procureur général près la Cour des comptes prend la décision de renvoyer ou pas la personne mise en cause. En cas de renvoi, le jugement fait l'objet d'une audience publique, puis d'un délibéré et d'un arrêt qui prononce soit la relaxe, soit une amende proportionnée à la gravité des faits.
- la personne sanctionnée peut interjeter appel, puis éventuellement se pourvoir en cassation.

Le détail de la procédure figure dans la fiche en [annexe](#).

3. Les mesures d'accompagnement pour les agents

Dans sa décision [n° 497840](#) du 29 janvier 2025, le Conseil d'État a estimé qu'il n'était pas possible, à droit constant, d'octroyer la protection fonctionnelle aux personnes mises en cause au titre du régime de responsabilité des gestionnaires publics.

La [circulaire n° 6478-SG](#) du Premier ministre du 17 avril 2025 relative à l'accompagnement des agents publics mis en cause devant les juridictions financières invite les administrations à mobiliser des ressources internes pour leur fournir un appui juridique, technique ou humain dans la préparation de leur défense.

[La note du secrétariat général \(SG\) et de la direction des affaires juridiques \(DAJ\) du 14 novembre 2025](#) précise les modalités d'application pour les directions des ministères économiques et financiers. Elle prévoit ainsi un dispositif d'accompagnement s'appuyant sur la désignation de référents au sein de chaque direction, coordonnés et appuyés par un **guichet unique** auprès du SG et de la DAJ.

S'inscrivant dans cette démarche, la **DGFiP a instauré un dispositif d'accompagnement** pour ses agents impliqués à titre individuel dans une procédure devant la juridiction financière. La référente « assistance RGP » est la cheffe de la **mission RDCIC**.

L'objectif de ce dispositif est d'apporter aux **agents qui le souhaitent** un accompagnement pour les assister, et le cas échéant s'ils sont mis en cause, les **aider à construire leur défense** à toutes les étapes de la procédure juridictionnelle, sachant qu'il leur revient de choisir s'ils reprennent à leur compte, en tout ou partie, les éléments de défense qui leur sont proposés.

L'assistance apportée par la DGFiP n'exclut pas une défense par un avocat, auquel l'agent peut, à titre personnel, choisir de recourir. Les démarches peuvent être complémentaires.

La DGFiP n'étant pas partie prenante, il ne lui appartient pas de peser sur les choix des agents concernés qui restent les seuls décisionnaires des suites qu'ils souhaitent donner aux décisions rendues par les juridictions, pour interjeter appel ou se pourvoir en cassation.

Il convient de préciser que lorsque les faits en cause relèvent manifestement d'une faute personnelle détachable du service, l'assistance ne sera pas accordée.

3. 1. Les agents concernés

Le dispositif d'assistance s'adresse aux agents impliqués dans une procédure devant la juridiction financière soit en tant que mis en cause, soit en tant que témoin.

Il s'agit des agents de tous corps, grade et niveau hiérarchique qui exercent leurs fonctions dans les services de la DGFiP ou en qualité d'agent comptable au sein d'un organisme public national (OPN), que l'exercice des fonctions soit effectué en adjonction de service ou à temps plein. Il s'agit également des agents travaillant en agence comptable au sein d'un OPN.

Sont également concernés les agents exerçant à la DGFiP ou les agents comptables des OPN au moment des faits examinés par la Cour des comptes, mais partis en retraite ou en mobilité depuis leur survenance.

3.2. Le dispositif d'accompagnement des agents

• Modalités de demande du dispositif d'accompagnement

Les agents de la DGFiP ou qui exerçaient à la DGFiP au moment des faits, mis en cause ou témoins dans une affaire et qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement, sont invités à se signaler par courriel auprès du référent désigné pour la DGFiP, à savoir la cheffe de la Mission Responsabilité, doctrine et contrôle interne comptables, à l'adresse : mission.rdcic-assistance@dgfip.finances.gouv.fr. En fonction des circonstances, le référent se coordonne avec les bureaux concernés, notamment le bureau des affaires juridiques et contentieuses (BAJC) et le bureau des opérateurs de l'État (2FCE-2B).

Les agents exerçant dans le réseau devront se signaler également auprès de leur direction locale.

Le guichet unique placé auprès du SG et de la DAJ consolide le suivi de tous les cas de mis en cause d'agents au sein des ministères économiques et financiers. Dans ce cadre, la MRDCIC l'informe de la mise en cause de tout agent de la DGFiP, de la décision de mobilisation du dispositif d'assistance à leur bénéfice et des différentes étapes de la procédure juridictionnelle. Le guichet unique est mis en copie des échanges entre le référent et les agents concernés.

• **L'accompagnement « métier » des agents**

Ces agents pourront bénéficier d'un soutien et d'un accompagnement à toutes les étapes de la procédure sous la forme d'une assistance « métier » pour obtenir des conseils et préparer les éléments de réponse, écrits et oraux, dont ils souhaitent faire part, selon le cas, au magistrat instructeur, au ministère public ou aux membres de la formation de jugement.

Concrètement, la DGFIP pourra ainsi appuyer les agents dans l'identification d'arguments de défense, dans la production de réponses aux questionnaires de la Cour ou de mémoires en défense, dans la préparation des auditions ou audiences – sans pour autant participer aux débats.

Les agents concernés sont invités à transmettre au référent (mission.rdcic-assistance@dgfip.finances.gouv.fr) tous les documents qu'ils ont reçus (notification du greffe de la Cour des comptes, questionnaire, etc.) et tout document qu'ils jugeront utiles à leur défense.

La Mission RDCIC pourra solliciter les bureaux d'administration centrale, susceptibles d'apporter des éléments « métiers » de nature juridique, technique et pratique afin d'alimenter l'argumentaire et construire la stratégie de défense de l'agent mis en cause. Le cas échéant, elle pourra solliciter la Direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

Elle apportera son expertise tant sur la procédure que sur le fond de l'instance.

Eu égard aux délais contraints de la procédure juridictionnelle, la saisine du référent centrale devra intervenir le plus tôt possible.

• **L'accompagnement « RH et logistique » des agents de la DGFIP ou qui exerçaient à la DGFIP au moment des faits**

L'agent mis en cause peut, s'il le souhaite, bénéficier de l'accompagnement « RH » de l'administration, en complément de l'appui « métier ». À ce titre, il pourra obtenir une autorisation spéciale d'absence pour se rendre devant le magistrat chargé de l'instruction ou la formation de jugement de la juridiction financière. Les demandes de prise en charge des frais de déplacement susceptibles d'être présentées feront l'objet d'un examen au cas par cas.

D'autre part, les directions et services, sollicités en ce sens par les agents, organiseront, le cas échéant, la mise à disposition des archives et documents utiles à l'éclairage de la juridiction

Les demandes des agents suivront la voie hiérarchique.

L'entrée en vigueur du régime de responsabilité des gestionnaires publics marque un changement culturel important qu'il nous faut accompagner au sein de notre réseau.

Ce dispositif d'assistance a vocation à répondre au besoin exprimé par les agents de pouvoir disposer d'un soutien « métier » opérationnel et humain pour les accompagner au mieux dans la procédure.

Ainsi, les agents de la DGFIP pourront-ils compter sur l'appui de la direction, renforcée, le cas échéant, par celui de la direction des affaires juridiques de Bercy ou du secrétariat général des ministères économiques et financiers.

La Directrice générale des Finances publiques,



Amélie VERDIER

Interlocuteurs à contacter à la Direction générale :

Référent « Assistance RGP » - Mission responsabilité, doctrine et contrôle interne comptables

BALF : mission.rdcic-assistance@dgfip.finances.gouv.fr

Annexe 1 : [La procédure juridictionnelle applicable aux gestionnaires publics](#)

Annexe 2 : [note du secrétariat général et de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers](#)

Informations sur la RGP disponibles sur Ulysse : <https://ulyse.dgfip/48177-responsabilite-des-gestionnaires-publics>